

DECISION OF THE ARBITER.

Nous, GUILLAUME, par la grace de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau,
Grand Duc de Luxembourg, &c. &c. &c.

Ayant accepté les fonctions d'Arbitrateur, qui Nous ont été conférées par la note du Chargé d'Affaires des Etats Unis d'Amérique, et par celle de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, à Notre Ministre des Affaires Etrangères, en date du 12 Janvier 1829, d'après l'art: V. du traité de Gand, du 24 Décembre 1814, et l'art: I. de la convention conclue entre ces Puissances à Londres le 29 Septembre 1827, dans le différend, qui s'est élevé entre Elles au sujet des limites de leur possessions respectives: Introduction.

Animés du désir sincère d'y répondre par une décision scrupuleuse, et impartiale à la confiance, qu'Elles Nous ont témoignée, et de leur donner ainsi un nouveau gage du haut prix que Nous y attachons:

Ayant à cet effet dûment examiné, et mûrement pesé le contenu du Premier Exposé, ainsi que de l'Exposé Définitif du dit différend, que Nous ont respectivement remis le premier Avril de l'année 1830 l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats Unis d'Amérique, et l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de sa Majesté Britannique, avec toutes les pièces, qui y ont été jointes à l'appui:

Voulant accomplir aujourd'hui les obligations, que Nous venons de contracter par l'acceptation des fonctions d'Arbitrateur dans le susdit différend, en portant à la connaissance des deux Hautes Parties Intéressées le résultat de Notre examen, et Notre opinion sur les trois points, dans lesquels se divise, de leur commun accord, la contestation:

Considérant, que les trois points précités doivent être jugés d'après les traités, actes et conventions conclus entre les deux Puissances, savoir, le traité de paix de 1783, le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1794, la déclaration relative à la rivière Ste. Croix de 1798, le traité de paix signé à Gand en 1814, la convention du 29 Septembre 1827, et la carte de Mitchell, et la carte A, citées dans cette convention:

Declarons, que:

Quant au premier point, savoir, la question, quel est l'endroit désigné dans les traités, comme l'Angle Nord-Ouest de la Nouvelle Ecosse, et quels sont les *highlands* séparant les rivières, qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, de celles tombant dans l'Océan Atlantique, le long desquels doit être tirée la ligne de limites depuis cet Angle jusqu'à la source Nord-Ouest de la rivière Connecticut: Northwest Angle of Nova Scotia.

Considérant:

Que les Hautes Parties Intéressées réclament respectivement cette ligne de limites au midi et au nord de la rivière St. John. et ont indiqué chacune sur la carte A. la ligne, qu'elles demandent: